



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناصير . إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat Général du Gouvernement
Edition originale	80 DA	80 DA	80 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3300-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse, ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-10 du 27 février 1975 portant extension de la compétence territoriale des commissions de recours de wilayas, p. 234.

Ordonnance n° 75-12 du 27 février 1975 modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, p. 234.

Ordonnance n° 75-15 du 27 février 1975 portant création d'un comité national au recensement de la population, p. 235.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 75-35 du 27 février 1975 portant fixation du nombre de sièges et circonscriptions électorales des assemblées populaires communales, p. 235.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 75-37 du 27 février 1975 portant interdiction de l'élevage du porc, p. 241.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 75-38 du 27 février 1975 complétant le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969, modifié, fixant les règles applicables aux magistrats contractuels, p. 241.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 25 novembre 1974 portant nomination d'un attaché d'administration, p. 241.

Arrêté du 7 décembre 1974 portant aménagement de la consistance de la recette d'Alger « centre hospitalier et universitaire d'Alger », p. 241.

SOMMAIRE (Suite)

ACTES DES WALIS

Arrêté du 14 juin 1974 du wali d'El Asnam, portant affectation au profit du ministère de l'intérieur (service de la protection civile et des secours d'El Asnam), d'un immeuble sis à Theniet El Had, destiné aux agents de la protection civile, p. 242.

Arrêté du 14 juin 1974 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune d'Ouled ben Abdelkader, d'une parcelle de terre, bien de l'Etat, en vue de servir d'assiette à la construction d'un hangar de stockage, p. 242.

Arrêté du 8 juillet 1974 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Guelma, d'un immeuble domanial nécessaire à la construction de groupes scolaires et de cités communales et à l'implantation d'une coopérative polyvalente de service, p. 242.

Arrêté du 8 juillet 1974 du wali de Annaba, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications

d'un lot urbain, sis à El Hadjar, nécessaire à la construction d'un hôtel des postes et d'un central téléphonique, p. 242.

Arrêté du 8 juillet 1974 du wali de Annaba, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications de lots urbains, sis à Dréan, nécessaires à la construction d'un hôtel des postes, p. 242.

Arrêté du 16 août 1974 du wali de Constantine, portant affectation gratuite au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, d'un lot rural sis à Jijel (nouvelle wilaya de Jijel), pour servir d'assiette à la construction d'une mosquée au village de Mustapha, p. 242.

Arrêté du 27 août 1974 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat d'un lot urbain sis à Jijel (nouvelle wilaya de Jijel), p. 242.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés -- Appels d'offres, p. 242.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-10 du 27 février 1975 portant extension de la compétence territoriale des commissions de recours de wilayas.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment son article 264 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — A titre transitoire et jusqu'à l'installation des commissions de recours des wilayas ci-après, leur compétence sera dévolue comme suit :

- 1 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Batna s'étend à la wilaya de Biskra ;
- 2 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Béchar s'étend à la wilaya d'Adrar ;
- 3 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou s'étend à la wilaya de Bouira ;
- 4 — la compétence de la commission de recours de la wilaya d'Alger s'étend à la wilaya de Blida ;
- 5 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Sétif s'étend aux wilayas de Béjaïa et M'Sila ;
- 6 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Annaba s'étend aux wilayas de Tébessa et de Guelma ;
- 7 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Constantine s'étend aux wilayas d'Oum El Bouaghi, de Jijel et de Skikda ;
- 8 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Médéa s'étend à la wilaya de Djelfa ;
- 9 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Mostaganem s'étend à la wilaya de Mascara ;
- 10 — la compétence de la commission de recours de la wilaya d'Ouargla s'étend aux wilayas de Laghouat et de Tamanrasset ;
- 11 — la compétence de la commission de recours de la wilaya d'Oran s'étend à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — La commission saisie d'un recours en vertu des dispositions qui précédent, demeure compétente, sans qu'il y ait lieu à transfert du dossier à la nouvelle commission devenue territorialement compétente.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 75-12 du 27 février 1975 modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 modifiée et complétée, portant création de la cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 62-40 du 18 septembre 1962 portant intégration des fonctionnaires et agents algériens des cadres marocains, tunisiens et français dans les cadres algériens ;

Vu l'ordonnance n° 62-49 du 21 septembre 1962 relative aux nominations dans la hiérarchie judiciaire ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, modifiée et complétée par les ordonnances n° 71-1 du 20 janvier 1971, 71-35 du 3 juin 1971, 71-68 du 19 octobre 1971 et 74-100 du 15 novembre 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 72-60 du 13 novembre 1972 portant organisation de la profession d'avocat et notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 74-73 du 12 juillet 1974 portant création de cours ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — La dérogation prévue à l'article 72 de l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 susvisée, est prorogée jusqu'au 22 septembre 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 75-15 du 27 février 1975 portant création d'un comité national au recensement de la population.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au plan,

Vu la loi n° 64-91 du 4 mars 1964 portant création d'un comité national de recensement de la population, modifiée en son article 6 par l'ordonnance n° 71-132 du 13 mai 1971 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant 2ème plan quadriennal 1974-1977, en son article 13 ;

Vu le décret n° 70-159 du 22 octobre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat au plan ;

Vu le décret n° 71-134 du 13 mai 1971 portant réglementation de l'organisation de la coordination et l'obligation statistique ;

Vu le décret n° 71-135 du 13 mai 1971 modifiant le décret n° 64-120 du 4 avril 1964 portant attributions du commissaire national aux recensements et enquêtes statistiques ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé un comité national chargé de la préparation du recensement général de la population qui constitue une opération d'intérêt national.

Le comité est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le comité national du recensement de la population a pour attributions toutes les affaires relatives à l'organisation générale du recensement des personnes physiques demeurant en Algérie, quelle que soit leur nationalité.

Art. 3. — Le comité national du recensement de la population est également chargé de mobiliser les moyens nécessaires à l'exécution du recensement de la population qui sera effectué en 1976 sur l'ensemble sur territoire national.

Art. 4. — Le comité national du recensement de la population est composé :

- du ministre de l'intérieur, président,
- du secrétaire d'Etat au plan, vice-président

- du secrétaire général du ministère des enseignements primaire et secondaire,
- du secrétaire général du ministère de l'information et de la culture,
- du représentant du ministère de la défense nationale,
- d'un représentant de la direction centrale du Parti,
- du commissaire national aux recensements et enquêtes statistiques.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est responsable de l'animation et de la mobilisation des collectivités locales pour l'exécution du recensement général de la population qui s'effectuera dans le cadre des communes.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat au plan est responsable de la préparation technique du recensement de la population qui est confiée au commissaire national aux recensements et enquêtes statistiques.

Art. 7. — Le ministère de la défense nationale mettra, selon ses possibilités, à la disposition du comité national du recensement de la population, les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations de recensement.

Art. 8. — Le ministère des enseignements primaire et secondaire mettra à la disposition du comité national du recensement, les élèves et les enseignants nécessaires aux opérations de recensement.

Art. 9. — Le Parti et le ministère de l'information et de la culture apporteront par les moyens appropriés, leur concours utile à la préparation et au bon déroulement des opérations de recensement.

Art. 10. — La mobilisation et la réquisition des moyens qui s'avèreraient nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement, peuvent avoir lieu à l'initiative du ministre de l'intérieur, conformément aux lois en vigueur.

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, seront fixées, en tant que de besoin, par des textes ultérieurs.

Art. 12. — Toutes dispositions, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées et notamment celles de la loi n° 64-91 du 4 mars 1964 susvisée.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 75-35 du 27 février 1975 portant fixation du nombre de sièges et circonscriptions électorales des assemblées populaires communales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu les décrets du n° 74-124 au n° 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu le décret n° 75-24 du 22 janvier 1975 portant convocation du corps électoral ;

Décret :

Article 1^{er}. — Le nombre de sièges des assemblées populaires communales est fixé pour chaque commune conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Chaque commune forme une circonscription électorale.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la commune du grand-Alger est composée de douze circonscriptions électorales. Ces circonscriptions électorales correspondent aux douze arrondissements urbains du grand-Alger.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE

WILAYA D'ADRAR		Nombre de sièges	WILAYA DE BATNA		Nombre de sièges
Dairas	Communes		Dairas	Communes	
Adrar	Adrar Tsabit Fenoughil	21 11 15	Batna	Batna Ain Yagout El Madher	29 11 15
Timimoun	Timimoun Acagrouit Taghouzi Tinerkouk	15 15 11 11	Aïn Toudta	Tazoult-Lambèse Timgad	11 15
Reggane	Reggane Aoulef Zaouiét Kounta	15 15 15	Arris	Aïn Touata Aïn Zaatout El Kantara Seggana	21 9 15 11
WILAYA D'EL ASNAM				Arris Bouzina Ichnemoul Menaa Oued Taga Theniet El Abed T'Kout	15 15 15 15 15 15
El Asnam	El Asnam Ouled Farès Sendjas	29 21 21	Barika	Barika Bitam M'Doukal	29 11 11
Aïn Defla	Aïn Defla Arib Djelida Ahl El Oued El Hassania Kherba Rouina	21 15 15 15 21 15	Kais	Kais bouhmama Chemmora Fa's Ouled Fadel	15 11 15 15 11
Bou Kadi	Bou Kadir Aïn Merane Ouled Ben Abdelkader Taougrit	29 21 15 21	Merouana	Merouana Aïn Djasser Hidoussa Oued El Ma Ouled Selam	15 15 15 21 11
El Attaf	El Attaf El Abadia El Karimia Oued Fodda	29 29 21 21	N'Gaous	N'Gaous Ouled Si Slimane Ras El Ayoune Taxlent	15 15 21 15
Miliana	Miliana Bou Medfaa Djendel Khemis Miliana Oued Chorfa Tarik Ibnou Ziad	21 21 21 29 15 15	WILAYA DE BEJAIA		
Ténès	Ténès Abou El Hassan Beni Haoua Bouzghala F Marsa Zebcudja	21 15 15 21 11 15	Bejaia	Bejaia Aokaz Tichi	29 15 15
Laghout	WILAYA DE LAGHOUAT		Amizour	Amizour Barbacha El Kseur Kendira Toudja Semaoune	21 21 15 15 11 15
Aflou	Aflou Aïn Sidi Ali Brida Gueltat Sidi Saad	21 11 11 11	Akbou	Akbou Beni Chebana Beni Ourtilane Boudjellil Ighil Ali Mahfouda Ouzelaguen	29 21 15 11 15 21 15
El Goléa	El Goléa	21	Sidi Aïch	Ighil Ali Mahfouda Ouzelaguen T'zmalt Seddouk	15 21 15 21 15
Ghardaïa	Ghardaïa Berriane Guerrara	29 15 15	Kherrata		
Metlili Chaamba	Metlili Chaamba	21	Kherrata		21
WILAYA D'OUM EL BOUAGHI			Darguinah		15
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi Aïn Babouche Ksar Sbahi	21 15 11	Souk El Tenine		15
Aïn Beïda	Aïn Beïda B'rliche F'Kirina Meskiâna	21 15 15 21	Taskriout		15
Aïn M'Lila	Aïn M'Lila Aïn Fakroun Aïn Kercha Bir Chouhada Sigus Souk Naamane	29 21 21 21 15 15	Sidi Aïch		21
Khenchela			dekar Kebouche		11
Khenchela			Afkadou		15
Khenchela			Chemini		15
Khenchela			Taourirt Ighil		11
Khenchela			Timzrit Il Matten		15
Khenchela			WILAYA DE BISKRA		
Khenchela			Biskra		29
Khenchela			Djemmorah		11
Khenchela			El Meghaïer		21
Khenchela			Djemaa		21
Khenchela			El Oued		29
Khenchela			Debila		21
Khenchela			Guemar		21
Khenchela			Koumine		15
Khenchela			Robbah		21

WILAYA DE BISKRA (Suite)

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Ouled Djellal	Ouled Djellal	19
	Doucen	11
	Ouled Harkat	15
	Sidi Khaled	18
Sidi Okba	Sidi Okba	21
	Chetma	9
	M'Chouneche	11
	Zeribet El Oued	15
Tolga	Tolga	21
	Bouchagroun	11
	Foughala	15
	Oumache	11
	Ourlal	18
WILAYA DE BECHAR		
Bechar	29	
Beni Ounif	11	
Beni Abbès	Kenadsa	11
	Beni Abbès	11
	El Ouata	9
	Ighli	9
Abadla	Kerzaz	9
	Saoura Es Soufia	9
	Abadla	11
	Tabelbala	9
Tindouf	Taghit	9
	Tindouf	9
	Reguibat	15
WILAYA DE BLIDA		
Blida	Blida	39
	Larba	21
Larba	Meïtah	21
	Khemis El Khechha	21
	Ouled Moussa	15
	Sidi Moussa	18
Boufarik	Boufarik	29
	Birtouta	15
	Bougara	21
	Boulnane	15
	Chebli	15
	Saoula	11
	Soumaa	15
Cherchell	Cherchell	21
	Damous	15
	Gouraya	15
	Menaceur	15
El Affroun	El Affroun	15
	Chiffa	15
	Mouzaia	15
	Oued Djer	11
	Oued El Alloug	15
Hadjout	Hadjout	21
	Ahmer El Ain	15
	Bourkika	11
	Merad	15
	Tipasa	15
Koléa	Koléa	21
	Bou Ismaïl	21
	Douéra	21
	Douaouda	11
	Fouka	15
	Mahelma	11
WILAYA DE BOUIRA		
Bouira	Bouira	21
	Ahl El Ksar	11
	Bechloul	15
	Chorf	15
	Haizer	15
Aïn Bessem	M'Chedallah	21
	Aïn Bessem	21
	Bé Għbalou	15
	El Hachimia	15

WILAYA DE BOUIRA (Suite)

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Lakhdaria	Lakhdaria	21
	Acmar	15
	Beni Amrane	21
	Bouderbala	15
	Guerouma	11
	Kadiria	21
	Maala	15
Sour El Ghazlane	Sour El Ghazlane	21
	Bordj Okhris	15
	Dirah	15
WILAYA DE TAMANRASSET		
Tamanrasset	Tamanrasset	21
In Salah	In Salah	15
WILAYA DE TEBESSA		
Tébessa	Tébessa	39
	El Kouif	21
	Elma Labiod	15
	Hammamet	15
Bir El Ater	Bir El Ater	15
	Djebel Onk	15
	Negrine	11
Chechar	Chechar	15
	Khanguet Sidi Nadji	9
	Mahmel	15
	Oulec Rechache	21
Chéria	Chéria	21
	Bir El M'Kaddem	21
	El Oglia	21
El Aouinet	El Aouinet	15
	Aïr Zerga	11
	Mersott	15
	Ouenza	21
WILAYA DE TLEMCEN		
Tlemcen	Tlemcen	39
	Aïn Fezza	15
	Aïn Tellout	11
	Beni Mester	15
	Bensekrane	15
	Ouled Mimoun	15
	Sidi Abdelli	11
	Terni Beni Hadjel	11
Beni Saf	Beni Saf	21
	Honaine	15
	Oulhaça Gheraba	15
Ghazaouet	Ghazaouet	21
	Bab El Assa	15
	Massa Ben M'Hidi	15
	Souahlia	15
Maghnia	Maghnia	29
	Hammam Bou Ghrara	11
	Sabra	15
	Sidi Medjahed	15
Nedroma	Nedroma	21
	Djebala	15
	Fillaoussène	15
Remchi	Remchi	15
	Aïn Youcef	15
	Beni Ouarsou	15
	Hennaya	15
Sebdou	Sebdou	15
	Beni Snous	15
	El Aricha	11
	El Gor	11
	Sidi Djilali	15
WILAYA DE TIARET		
Tiaret	Tiaret	29
	Dahmouni	15
	Djillali Ben Amar	9
	Guertoufa	11
	Mecheraa Asfa	15

WILAYA DE TIARET (suite)			WILAYA D'ALGER		
Dairas	Communes	Nombre de sièges	Commune du Grand Alger		Nombre de sièges
Beni Hendel	Mellakou	11	1 ^{er} arrondissement		7
	Oued Lilli	15	2 ^{ème} arrondissement		7
	Sidi Ali Mellal	11	3 ^{me} arrondissement		6
	Rahouia	15	4 ^{ème} arrondissement		8
Frenda	Beni Hendel	21	5 ^{ème} arrondissement		8
	Lardjem	15	6 ^{ème} arrondissement		4
	Lazharia	15	7 ^{ème} arrondissement		6
	Melaab	15	8 ^{ème} arrondissement		4
Ksar Chellala	Frenda	21	9 ^{ème} arrondissement		11
	Aïn El Hadid	15	10 ^{ème} arrondissement		9
	Aïn Kermes	15	11 ^{ème} arrondissement		4
	Medroussa	15	12 ^{ème} arrondissement		5
Theniet El Had	Ouled Djérad	11	Commune de Birkhadem		21
	Takhemaret	15	Dairas	Communes	Nombre de sièges
	Ksar Chellala	21	Chéraga	Chéraga	21
	Aïn Dzarit	15		Aïn Benian	21
Tissemtilt	Si Abdeghani	21		Drari	15
	Sidi Ladjel	15		Staouéli	15
	Z'Malet El Emir Abdelkader	15		Zéralda	15
	Theniet El Had	21	Rouiba	Rouiba	21
Sougueur	Bordj El Emir Abdelkader	11		Aïn Taya	21
	Khemisti	15		Bordj El Kiffan	21
	Laayoune	11		Dar El Beïda	11
	Tissemtilt	15	Boudouaou	Boudouaou	21
Azazga	Ammari	11		Reghaïa	11
	Hamadia	11		Thénia	21
	Keria	15		Zemmouri	15
	Mehdia	15			
Bordj Menaïel	Ouled Bessem	15			
	Sidi Hosni	11			
	Sougueur	15			
	Aïn Deheb	21			
Dellys	Medrissa	11			
	Tousmina	15			
WILAYA DE TIZI OUZOU			WILAYA DE DJELFA		
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	29	Djelfa	Djelfa	21
	Beni Douala	21		Charef	16
	Draa Ben Khedda	21		El Idrissia	15
	Maatka	21		Aïn Oussera	15
Aïn El Hammam	Aïn El Hammam	21		Birine	21
	Iferhouenene	21		Zenzach	21
	Ouacif	21	Hassi Bahbah	Hassi Bahbah	21
	Tassافت	15		Dar Chioukh	21
Draa El Mizan	Azazga	21	Messaad	Messaad	21
	Azeffoun	15		Aïn El Ibel	21
	Bousguen	21		Fédiâ El Botma	21
	Freha	15			
L'Arbaa Naït Irathen	Iloulia Ou Malou	11	Jijel	Jijel	29
	Mekla	21		El Aouana	15
	Timizart	15		Rekkada Metletine	21
	Yakouren	11		Ziama Mansouriah	15
Tigzirt	Zekri	9	El Milia	El Milia	29
	Bordj Menaïel	29		El Ancer	21
	Chaabet El Ameur	15		Settara	15
	Isser	21		Sidi Marouf	15
Aïn Oulmène	Naciaria	15	Ferdjioua	Ferdjioua	29
	Tadmaït	15		Bouhatem	21
	Dellys	21		Ouled Endja	29
	Baghilia	15		Rouached	21
Tigzirt	Sidi Daoud	15	Taher	Taher	21
	Draa El Mizan	21		Chahana	21
	Boghni	21		Cheïkfa	15
	Ouadhia	21		Djimla	21
L'Arbaa Naït Irathen	Oued Ksari	15		Sidi Abdelaziz	15
	Tizi Gheniff	21		Babor	21
	L'Arbaa Naït Irathen	21	Aïn Oulmène	Aïn Oulmène	29
	Beni Yenni	11		Aïn Azel	21
Tigzirt	Irdjen	15		Aïn El Hadjar	21
	Tizi Rached	15		Guidjel	15
	Tigzirt	15		Salah Bey	21
	Ifliissen	11	Bougaa	Bougaa	21
Makouda	Makouda	15		Bousselam	21
	Ouaguenoun	21		Guenzet	15

WILAYA DE JIJEL (suite)

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Bord Bou Arreridj	Bordj Bou Arreridj	29
	Bordj Zemoura	21
	Djaafra	15
	El Mehr	21
	Mansoura	15
	Medjana	15
	Teniet El Nasr	15
El Eulma	El Eulma	29
	Beida Bordj	15
	Bazer Sakhra	15
	Beni Fouda	11
	Bir El Arch	21
	Djemila	21
	Oum Ladjoul	15
Ras El Oued	Ras El Oued	21
	Ain Taghrout	21
	Bordj Gh'Der	21
	El Hammadia	21
	Sidi Embarek	15

WILAYA DE SAIDA

	Communes	Nombre de sièges
Saida	Saida	29
	Ain El Hadjar	21
	Ouled Khaled	15
	Sidi Boubekeur	15
	Youb	15
Ain Sefra	Ain Sefra	21
	Asla	9
	Moghrar	9
El Abiod Sidi Cheikh	El Abiod Sidi Cheikh	15
	Ain El Orak	11
	Boussemghoun	9
El Bayadh	El Bayadh	21
	Boualem	11
	Bouglob	15
	Brézina	11
	Rogassa	15
El Hassasna	El Haissasna	15
	Ouled Brahim	15
	Sidi Ahmed	15
Méchéría	Méchéría	15
	El Biad	11
	Mekmene Ben Amar	11
	Naama	15

WILAYA DE SKIKDA

	Communes	Nombre de sièges
Skikda	Skikda	29
	Stora	9
Azzaba	Azzaba	21
	Ain Charchar	15
	Ben Azouz	15
	Chetaïbi	11
	Es Sebt	15
El Arrouch	El Arrouch	21
	Em Jez Ed Chich	11
	Ramdane Djamel	15
	Salah Bouchaour	15
	Sidi Mezghiche	15
Collo	Collo	29
	Ain Kechere	15
	El Hedaiek	15
	Ouled Attia	15
	Oum Toub	15
	Tamalous	21
	Ziouuna	15
Zighout Youcef	Zighout Youcef	21
	Beni Oulbène	15
	Ouled Habéba	11

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

	Communes	Nombre de sièges
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	39
	Sidi Lahsen	15
	Tessala	15

WILAYA DE SIDI BEL ABBES (suite)

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Ain Témouchent	Ain Témouchent	29
	Aghlal	11
	Ain Kihal	15
	Ain Tolba	11
	Chaabet El Leham	11
	El Amria	15
	El Malah	11
	Hasni El Ghalla	15
	Sidi Ben Adda	11
	Terga	11
Ben Badis	Ben Badis	11
	Boukheneffis	11
	Hassi Zahana	11
	Sidi Ali Ben Youb	11
	Sidi Ali Boussidi	15
Hammam Bou Hadjar	Hammam Bou Hadjar	15
	Ain El Arba	15
	Hassasna	9
	Oued Berkeche	9
	Oued Sebbah	11
	Tamzoura	11
Sfisef	Sfisef	21
	Ain El Berd	11
	Belarbi	11
	Mostéfa Ben Brahim	11
	Sidi Hamadouche	15
	Tenirâ	15
Télagh	Télagh	15
	Dhaya	11
	Marhoum	11
	Moulay Slissen	11
	Oued Taourira	11
	Ras El Ma	11
	Teghalimet	11
Annaba	Annaba	39
	Berrahal	15
	Seraidi	9
El Kala	El Kala	15
	Ain El Assel	11
	Beni Amar	15
	El Tarf	15
	Souarakh	11
Dréan	Dréan	21
	Ain Berda	15
	Asfour	11
	Ben M'Hidi	15
	Besbes	21
	El Hadjar	21
Guelma	Guelma	29
	Ain Hassaïnia	15
	Belkheir	11
	Bouati Mahmoud	9
	Boumahra Ahmed	15
	El Ferdjoudj	11
	Héliopolis	11
Bouchegouf	Bouchegouf	15
	Boukamouza	11
	Guelaat Bou Sba	9
	Hammam M'Bails	21
	Khezara	11
	Nechmaya	11
	Oued Cheham	15
Bou Hadjar	Bou Hadjar	15
	Ain Kerma	15
	Ouled Driss	15
Oued Zenati	Oued Zenati	21
	Ain Makhlouf	9
	Bou Hamdane	15
	Roknia	11
	Tamliouka	15
	Sellaoua Announa	11

WILAYA DE GUELMA (suite)

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Sedrata	Sedrata	21
	Ain Larbi	15
	Bir Bou Haouche	15
	M'Daourouche	15
	Mouladheim	15

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Souk Ahras	Souk Ahras	29
	Hanenchah	21
	Khedara	15
	Mechroha	15
	Merahna	15
	Taoura	15
	Zarourie	15

WILAYA DE CONSTANTINE

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Constantine	Constantine	43
	Aïn Abid	15
	Didouche Mourad	15
	El Khroub	21
	Hamma Béziahe	21

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Chelghoum Laid	Chelghoum Laid	21
	Oued Athménia	21
	Tadjenanet	21
	Télerghma	21

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Mila	Mila	29
	Grahem	29
	Ibn Ziad	9

WILAYA DE MEDÉA

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Médéa	Médéa	29
	Olamri	11
	Ouzera	15
	Si Mahdjoub	11

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Aïn Boucif	Aïn Boucif	21
	Chellalat El Adhaouara	21
	Ouled Maaref	11
	Tiétat Ed Douair	11

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Beni Slimane	Beni Slimane	15
	Djouab	15
	Souagui	21

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Berrouaghia	Berrouaghia	21
	El Omaria	21
	Rebair	11
	Zoubiria	11

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	21
	Aziz	15
	Chahbounia	15
	Ouled Hellal	15

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Tablat	Tablat	21
	Aïssaouia	15
	El Azizia	21

WILAYA DE MOSTAGANEM

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Mostaganem	Mostaganem	29
	Aïn Nouissy	15
	Hassi Mameche	11
	Stidia	15

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Aïn Tedelès	Aïn Tedelès	21
	Bouiguirat	21
	Kheir Dine	15
	Mesra	21
	Oued El Kheir	21

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Mazouna	Mazouna	15
	Mediouna	15
	Ouarizane	11

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Oued Rhiou	Sidi M'Hamed Ben Ali	15
	Oued Rhiou	21

Dairas	Communes	Nombre de sièges
	Aïn Tarik	15
	Ammi Moussa	15
	Djidiouia	15
	El H'Madna	15
	Lahlef	11
	Ouled Aych	15
	Ramka	15

WILAYA DE MOSTAGANEM (suite)

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Sidi Ali	Sidi Ali	15
	Achaacha	21
	Hadjadj	21
	Khadra	11
	Sidi Lakhdar	21
Relizane	Relizane	29
	El Matmar	11
	Kalaa	15
	L'Hilil	21
	Mendès	15
	Oued Djemaa	15
	Oued Essalam	15
	Sidi Khettab	15
	Sidi M'Hamed Ben Aouda	11
	Zemmora	21

WILAYA DE M'SILA

Dairas	Communes	Nombre de sièges
M'Sila	M'Sila	29
	Aïl Khadra	15
	Berhoum	11
	Chellal	15
	Djembar	11
	H. Mam Dalaâ	21
	Maadid	15
	Magra	15
	M'Cif	15
	Ouled Adi Guebala	15
	Ouled Derradj	15
Aïn El Melh	Aïn El Melh	21
	Djebel Messaad	15
	Medjedel	15
	Ouled Rahma	15
	Slim	11

Bou Saada

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Sidi Aïssa	Sidi Aïssa	21
	Aïn El Hadjel	21
	Cuanougha	15

WILAYA DE MASCARA

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Mascara	Mascara	29
	Aïn Farès	11
	Bou Hanifia El Hammamet	15
	Hacine	11
	Tizi	11

Ghriss

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Tighennif	Ghriss	15
	Aït Fekan	11
	Aoui	11
	Froha	11
	Maoussa	15
	Matemore	11
	Oued Taria	15
Mohammadia	Mohammadia	29
	Bou Henni	11
	El Ghomri	15
	Mocta Douz	9

Tighennif

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Tighennif	El Bordj	21
	El Hachem	15
	Khalouia	9
	Oued El Abtal	15
	Sidi Kada	15
Sig	Sig	29
	Oggaz	15
	Zahana	15

WILAYA DE OUARGLA

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Ouargla	Ouargla	29
	Djanet	11
	In Amenas	29
	Bordj Omar Driss	9
	Illizi	11
Touggourt	Touggourt	29
	El Hadjira	15
	Talbet	15

WILAYA D'ORAN

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Oran	Oran	47
	Es Senia	21
Arzew	Arzew	15
	Bethioua	15
	Bir El Djir	15
	Boufatis	11
	Gdyel	15
Mers El Kebir	Oued Tlélat	15
	Mers El Kebir	21
	Boutlélis	15
	Misserghin	11

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 75-37 du 27 février 1975 portant interdiction de l'élevage du porc.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décrète :

Article 1er. — L'élevage du porc est interdit sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Les éleveurs de porcs et propriétaires de porcheries sont tenus de mettre fin à leurs activités.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fixera les modalités d'application et la date d'effet du présent article.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 75-38 du 27 février 1975 complétant le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969, modifié, fixant les règles applicables aux magistrats contractuels.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, modifiée et complétée par les ordonnances n° 71-1 du 20 janvier 1971, 71-35 du 3 juin 1971, 71-68 du 19 octobre 1971 et 74-100 du 15 novembre 1974 ;

Vu le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 fixant les règles applicables aux magistrats contractuels ;

Vu le décret n° 71-196 du 15 juillet 1971 prorogeant le délai d'application du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 susvisé ;

Vu le décret n° 74-39 du 31 janvier 1974 modifiant le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 susvisé ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969, modifié par le décret n° 74-39 du 31 janvier 1974 susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 3. — A titre dérogatoire, peuvent être recrutés en qualité de magistrats contractuels... :

— les magistrats de l'ordre judiciaire admis à la retraite et encore aptes à l'exercice de la fonction ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 novembre 1974 portant nomination d'un attaché d'administration.

Par arrêté du 25 novembre 1974, M. Rabia Yahia Cherif est nommé attaché d'administration stagiaire, à compter du 14 août 1974.

Arrêté du 7 décembre 1974 portant aménagement de la consistance de la recette d'Alger « centre hospitalier et universitaire d'Alger ».

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance de l'ensemble des recettes des contributions diverses ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1974 du ministre de la santé publique portant suppression du centre national de lutte contre le cancer en tant qu'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973 est, en ce qui concerne la recette d'Alger « C.H.U.A. », modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1974.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFFI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés
Wilaya d'Alger Alger - C.H.U.A.	Alger	à supprimer Centre national de lutte contre le cancer.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 14 juin 1974 du wali d'El Asnam, portant affectation au profit du ministère de l'intérieur (service de la protection civile et des secours d'El Asnam), d'un immeuble sis à Theniet El Had, destiné aux agents de la protection civile.

Par arrêté du 14 juin 1974 du wali d'El Asnam, est affecté au profit du ministère de l'intérieur (service de la protection civile et des secours d'El Asnam), un immeuble sis à Theniet El Had, Bd de Taza, d'une contenance totale de 6 a 50 ca, portant le n° 43 du plan du service topographique, en vue d'abriter le service des agents de la protection civile.

L'immeuble affecté sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 juin 1974 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune d'Ouled ben Abdelkader, d'une parcelle de terre, bien de l'Etat, en vue de servir d'assiette à la construction d'un hangar de stockage.

Par arrêté du 14 juin 1974 du wali d'El Asnam, est concédée à la commune d'Ouled ben Abdelkader, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 9 ares 24 centiares, portant le n° 9 du plan urbain, en vue de servir d'assiette à l'implantation d'un hangar de stockage.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 8 juillet 1974 du wali d'Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Guelma, d'un immeuble domanial nécessaire à la construction de groupes scolaires et de cités communales et à l'implantation d'une coopérative polyvalente de services.

Par arrêté du 8 juillet 1974 du wali de Annaba, est concédé au profit de la commune de Guelma, pour servir à la construction de groupes scolaires et de cités communales et à l'implantation d'une coopérative polyvalente de services, un immeuble domanial d'une superficie de 10 ha 07 a, constituant l'ex-champ de tir désaffecté, sis dans ladite localité.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 8 juillet 1974 du wali d'Annaba, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications d'un lot urbain, sis à El Hadjar, nécessaire à la construction d'un hôtel des postes et d'un central téléphonique.

Par arrêté du 8 juillet 1974 du wali de Annaba, est affecté au profit du ministère des postes et télécommunications, le lot urbain n° 12 pie du centre d'El Hadjar, d'une superficie de 1800 m², nécessaire à la construction d'un hôtel des postes et d'un central téléphonique.

La présente affectation est consentie à titre onéreux moyennant la somme de soixante-neuf mille quatre cent quarante-dix dinars (69.480 DA).

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 8 juillet 1974 du wali d'Annaba, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications de lots urbains, sis à Dréan, nécessaires à la construction d'un hôtel des postes.

Par arrêté du 8 juillet 1974 du wali d'Annaba, est affecté au profit du ministère des postes et télécommunications, l'immeuble urbain formé des lots n° 1100 et 1116 pie du centre de Dréan, d'une superficie de 796 m², nécessaire à la construction d'un hôtel des postes.

La présente affectation est consentie à titre onéreux moyennant la somme de vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix dinars (22.290 DA).

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 16 août 1974 du wali de Constantine, portant affectation gratuite au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, d'un lot rural sis à Jijel (nouvelle wilaya de Jijel), pour servir d'assiette à la construction d'une mosquée au village de Mustapha.

Par arrêté du 16 août 1974 du wali de Constantine, est affecté au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, le lot rural n° 94 pie du plan de lotissement de la ville de Jijel (nouvelle wilaya de Jijel), d'une superficie de 1.317 m², pour servir d'assiette à la construction d'une mosquée au village de Mustapha, telle au surplus que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 27 août 1974 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un lot urbain sis à Jijel (nouvelle wilaya de Jijel).

Par arrêté du 27 août 1974 du wali de Constantine, est réintégré dans le domaine privé de l'Etat et replacé sous la gestion de l'administration des domaines, le lot urbain n° 179 pie d'une superficie de 4482 m², précédemment affecté à la commune de Jijel (nouvelle wilaya de Jijel) par décret du 15 octobre 1975.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITIAIRE

Appel d'offres international ouvert n° 1/75/Santé

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et l'installation d'étagères métalliques nécessaires à la direction de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati à Bab El Oued (Alger), les jeudis et lundis après-midi à partir du 24 février 1975.

Les soumissions devront être adressées à la direction des services financiers, ministère de la défense nationale, comité ministériel des marchés, Les Tagarins à Alger, obligatoirement sous double enveloppe dont l'enveloppe extérieure devra porter la mention « Soumission à ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 1/75/Santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 20 mars 1975 à 18 heures.

Les soumissionnaires seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS**SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER****Société nationale des chemins de fer algériens*****Avis d'appel d'offres ouvert international***

Un appel d'offres international ouvert est lancé pour la réalisation, clés en main, d'installations de télécommunication : ligne Annaba-Ramdane Djamel (fourniture, pose, raccordement, équilibrage, pupinisation, amplification et équipement d'un câble téléphonique).

Ces prestations comprennent également :

a) étude, réalisation et équipement de bâtiments de télécommunication connexes ;

b) fourniture et installation de 4 centraux téléphoniques automatiques ;

c) fourniture et installation d'un central télégraphique automatique.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs dûment accrédités au siège de la S.N.C.F.A., 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, 8ème étage, service de la voie et des bâtiments, bureau S.E.S.

Ces documents seront remis contre versement d'une somme équivalente à quarante (40) dollars U.S.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 20 mai 1975 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent quatre-vingts (180) jours, à compter du 20 mai 1975.

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER**Société nationale des chemins de fer algériens*****Avis d'appel d'offres ouvert international avec concours***

Un appel d'offres international ouvert avec concours est lancé pour la réalisation, clés en main, d'installations de télécommunication : Alger-Mohammadia-Sidi Bel Abbès ; fourniture, pose et mise en service de trois (3) autocommunicateurs téléphoniques « prise directe » du réseau P.T.T. et pupitres dirigeurs.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs dûment accrédités au siège de la S.N.C.F.A., 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, 8ème étage, service de la voie et des bâtiments, bureau S.E.S.

Ces documents seront remis contre versement d'une somme équivalente à quarante (40) dollars U.S.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 6 mai 1975 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à cent quatre-vingt (180) jours, à compter du 6 mai 1975.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE**RADIODIFFUSION TELEVISON ALGERIENNE****Budget d'équipement*****Appel d'offres ouvert n° 325/E***

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et l'installation d'un système de protection contre la foudre pour les trois (3) centres de Tazenaga (région de Téigh, wilaya de Sidi Bel Abbès), Kreider et djebel Antar (région de Méchheria, wilaya de Saïda).

La soumission, sous double enveloppe et pli cacheté, devra parvenir au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 17 mars 1975.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres n° 325/E - Ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs à Alger, bureau 359, contre la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DU BUDGET****Sous-direction des constructions**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une surélévation au centre hospitalier et universitaire de Belfort à El Harrach (Alger).

Les entreprises intéressées devront soumissionner tous les lots réunis.

Le marché comportera les lots suivants :

Lot n° 1 : terrassements,

Lot n° 2 : gros-œuvre,

Lot n° 3 : revêtement des sols,

Lot n° 4 : assainissement,

Lot n° 5 : structures métalliques,

Lot n° 6 : menuiserie-bois,

Lot n° 7 : plomberie sanitaire - chauffage - climatisation,

Lot n° 8 : électricité,

Lot n° 9 : peinture-vitrerie,

Lot n° 10 : équipement.

Les dossiers pourront être consultés et retirés au cabinet de M. Kambiz Dowlatchai, architecte, 25, rue Jugurtha à Alger.

Les offres devront être adressées par poste, sous pli recommandé, au ministère de la santé publique, direction de l'infrastructure et du budget, sous-direction des constructions, 128, chemin Mohamed Gacem à El Madania (Alger), dans les 20 jours suivant la publication de cet appel d'offres.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Ne pas ouvrir - Appel d'offres relatif à la surélévation au centre hospitalier et universitaire de Belfort ».

WILAYA DE MASCARA

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 70 logements à Mascara.

Cette opération se décompose en lots séparés :

- Lot : gros-œuvre,
- Lot : V.R.D.,
- Lot : électricité,
- Lot : plomberie-sanitaire,
- Lot : menuiserie bois
- Lot : menuiserie métallique,
- Lot : peinture-vitrerie.

Les entreprises intéressées devront consulter et retirer les dossiers chez MM. Sami Fakhouri et Farouk El Cheikh, 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées, contre récépissé, ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara, avant le jeudi 13 mars 1975, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente «Appel d'offres - 70 logements - Mascara».

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DES OASIS**

Objet de l'appel d'offres :

Construction d'un collège d'enseignement moyen (C.E.M.) à El Goléa et In Salah (lot n° 4 : plomberie-sanitaire).

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis, B.P. n° 64 à Ouargla, au plus tard le 20 mars 1975 à 12 heures.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**Sous-direction de l'équipement et des constructions**

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'opération suivante : installation du chauffage central au lycée d'enseignement originel d'El Asnam.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers techniques peuvent être consultés et retirés à l'agence de M. Abderrahmane Bouchama, architecte-expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, tél. 62-09-69, contre paiement des frais de reproduction, envoi contre remboursement sur demande.

Dépôt des offres :

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, placées sous double enveloppe, seront adressées au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, sous-direction de l'équipement et des constructions, 4, rue de Timgad à Hydra (Alger).

Le délai du dépôt des offres est fixé à vingt-et-un (21) jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « Soumission - Ne pas ouvrir ».

Toute soumission reçue après ce délai, ne sera pas prise en considération.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours, à dater du dépôt des plis à l'adresse indiquée ci-dessus.